

Convention locaux* pour aéronefs, à usage professionnel, privé ou associatif



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



La présente convention d'assurance référencée GAP016CVA, de décembre 2022 fait partie intégrante du contrat 100 % PRO souscrit par l'assuré*.

1. Usage des locaux*

Ateliers de maintenance aéronautique, hangars à usage de stationnement d'aéronef, à usage professionnel, privé ou associatif.

L'ensemble de ces risques assurés peut comporter des bureaux, salles de réunions, salles de détente, club-houses ou parkings.

2. Dérogation

La valeur totale du contenu professionnel*, assuré par le contrat ou non, n'excède pas 320 fois la valeur en euros de l'indice Risques Industriels.

3. Définitions

A - Biens assurés

Par dérogation aux Dispositions Particulières et Générales 100 % PRO, il est entendu et convenu que les aéronefs présents dans le ou les risques assurés ou leurs abords immédiats sont garantis selon les modalités décrites aux paragraphes ci-après. Les « abords immédiats », sont définis comme étant la zone comprise entre un bâtiment* assuré mentionné aux Dispositions Particulières et une limite non matérialisée située à 300 mètres de celui-ci.

Les aéronefs sont uniquement garantis lorsqu'ils sont statiques ou tractés (manuellement ou non), que leur moteur soit ou pas en fonctionnement.

Les dommages matériels* causés aux citernes à carburant fixes sises à l'intérieur d'un local* assuré par le présent contrat ou à ses abords immédiats sont garantis dès lors qu'ils sont consécutifs à un événement garanti par le présent contrat.

À l'extérieur des locaux* assurés, le carburant contenu dans les soutes ou citernes n'est pas couvert en cas de vol* ou disparition* quelle qu'en soit la cause.

Entrent dans le champ d'application des garanties du présent contrat les aéronefs, qui sont la propriété ou non de l'assuré*, présents aux adresses des risques indiquées aux Dispositions Particulières.

B - Aéronefs appartenant à des tiers*

Les aéronefs confiés sont garantis dans le cadre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* suite à des événements garantis.

Cela suppose un dommage matériel* garanti consécutif à un événement garanti, une réclamation du tiers* en lien avec ce dommage et que l'assuré* soit responsable de ce dommage.

Toutefois il est précisé que pour les aéronefs non assurés en dommages ou insuffisamment assurés et si l'assuré* n'est pas responsable du dommage, la garantie de responsabilité se transformera en assurance dommage pour compte du tiers* dans la limite du capital contenu stipulé aux Dispositions Particulières.

C - Aéronefs qui sont la propriété certaine de l'assuré*

Les aéronefs appartenant à l'assuré sont couverts pour des dommages matériels* consécutifs à des événements garantis par le présent contrat.

Cas des aéronefs déjà assurés par une garantie corps d'aviation

Les montants de garantie dommages des assurances corps d'aviation souscrite par l'assuré* pour ses aéronefs seront considérés comme une franchise* absolue pour l'application et la mise en jeu des garanties délivrées par le présent contrat.

En cas de sinistre, l'assuré* produira systématiquement le contrat corps d'aviation couvrant l'aéronef endommagé. L'indemnisation s'effectuera en valeur de remplacement vétusté* déduite sans pouvoir dépasser la valeur vénale de l'aéronef au jour du sinistre et dans la limite du capital contenu stipulé aux Dispositions Particulières.

La Compagnie accepte néanmoins de prendre en charge le montant de la franchise* de la garantie corps d'aviation restant à la charge de l'assuré*.

Cas des aéronefs non assurés par une garantie corps d'aviation

Les garanties du présent contrat interviendront au 1^{er} euro sous déduction d'une franchise par aéronef et par sinistre égale à 10 % du coût des dommages, avec un minimum de 1 500 € et un maximum de 3 000 €.

D - RC Aéronefs confiés et Dommages aux Aéronefs qui sont la propriété certaine de l'assuré*

Ces deux postes sont garantis globalement dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières au titre du contenu professionnel*.

Si le montant cumulé des dommages aux aéronefs est supérieur à la somme assurée alors la répartition de l'indemnité d'assurance se fera en proportion de la valeur à dire d'expert de chaque aéronef sinistré.

4. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

5. Franchise* spécifique

Une franchise* égale à 10 % du coût des dommages, avec un minimum de 1 500 € et un maximum de 3 000 € par aéronef et par sinistre*, sera appliquée si l'aéronef sinistré n'était pas stationné à l'intérieur d'un bâtiment* clos et couvert assuré par le présent contrat mais à ses abords immédiats.

6. Exclusions

- Les dommages aux aéronefs dès lors que leur moteur est allumé sauf lorsqu'ils sont statiques ou tractés (manuellement ou non).
- Les dommages occasionnés aux aéronefs en cours de roulage.
- Les dommages occasionnés aux aéronefs au décollage, à l'atterrissage ou en évolution.
- Les dommages occasionnés aux aéronefs appartenant à des tiers*, assurés ou non en corps d'aviation, pour lesquels leurs propriétaires ou exploitants auraient signé une clause de renonciation à recours vis-à-vis de l'assuré* et de leurs assureurs.
- Le bris ou la casse, total ou partiel, interne ou externe, de tout ou partie d'un aéronef ou d'un élément pouvant entrer dans sa construction ou son équipement, notamment le bris d'éléments verriers des aéronefs.

7. Responsabilité civile exploitation

Sont et demeurent toujours exclus du présent contrat :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* résultant de toute prestation réalisée pour un aéronef,
- la responsabilité civile sur biens aéronautiques confiés, la responsabilité civile après travaux et/ou livraison de produits et services.

Ces prestations font l'objet d'un contrat de responsabilité civile spécifique.

8. Déclaration complémentaire de l'assuré*

À la question, « déclarez-vous ne pas stocker plus de 500 litres de liquides inflammables non compris le carburant contenu dans les réservoirs des aéronefs et pas plus de 500 kg de gaz ? » l'assuré répond « oui ».



Si vous imprimez ce document,
pensez à le trier !